

Règlement intérieur d'action sociale



|2024|

|Introduction|

Les Caf sont au cœur des politiques familiales et sociale.

Ainsi, la politique d'Action sociale des Caf inscrite dans l'axe 1 de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2023-2027 (Développer des services attentionnés tout au long des parcours de vie) s'articule autour de 6 orientations :

- Répondre aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du service public de la petite enfance,
- Réduire les inégalités d'accès des enfants et adolescents aux activités péri et extrascolaires pour favoriser la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle et l'épanouissement des enfants,
- Favoriser l'autonomie et l'accès aux droits des adolescents et des jeunes adultes,
- Soutenir les parents, en couple, seuls ou séparés, dans l'exercice de leur parentalité, de la naissance à l'adolescence,
- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement notamment des allocataires les plus fragiles,
- Renforcer la solidarité par le soutien aux politiques d'insertion, d'autonomie et de handicap, en lien avec les partenaires.

Au niveau départemental, ces thématiques sont inscrites dans le Schéma départemental des services aux familles (SDSF) 2021-2026 et déclinées ensuite dans les Conventions Territoriales Globales (CTG) à l'échelle des intercommunalités. Dans ce cadre, la Caf des Vosges met en œuvre **une offre globale de service** afin de mieux répondre aux besoins des familles et des territoires.

Dans la mise en œuvre de ses politiques, la branche Famille intègre les valeurs de la République dont la laïcité. A ce titre, **la charte de la laïcité** figurant dans ce document a été élaborée en référence aux valeurs républicaines et aux principes que les structures, équipements et services financés par les Caf doivent l'appliquer.

Ce document de présentation intègre à la fois **les éléments réglementaires et les informations nécessaires** à une meilleure approche de l'ensemble des interventions de l'Action sociale de la Caf des Vosges.

Le présent règlement intérieur d'action sociale précise **la nature, la qualité des bénéficiaires, ainsi que les conditions d'attribution des prestations d'action sociale**, qu'elles soient individuelles ou collectives.

Il prévoit les pièces justificatives à la production desquelles est éventuellement subordonnée l'attribution des prestations d'Action sociale, ainsi que les éléments nécessaires à l'évaluation des actions financées.

Il se compose des deux volets :

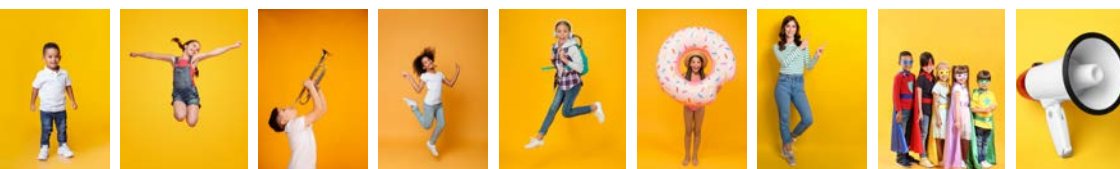
- **Un guide des aides financières individuelles,**
- **Un guide des aides financières aux partenaires,**

complétés **d'un mémento technique** à usage interne des équipes de la Caf exclusivement.

Concernant les aides financières de la Caf des Vosges, il est bien précisé que l'octroi et le versement des aides reste conditionné au respect des limites budgétaires accordées par la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) et votées chaque année par le Conseil d'administration.

■ Base réglementaire :

Les dispositions du présent règlement d'action sociale ont été approuvées par un vote du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales des Vosges le 23 janvier 2024.



Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les

citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés

et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées, au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Adoptée par le Conseil d'administration de la Cnaf le 1^{er} septembre 2015.

Le guide des aides financières individuelles



|Sommaire|

■ Les conditions générales

Les bénéficiaires - Fiche 1	7
Le quotient familial - Fiche 1	7
Les aides financières - Fiche 2	8
Les conditions spécifiques pour l'attribution des prêts - Fiche 2	8
Le remboursement et le contrôle Caf - Fiche 3	9
Faire valoir ses droits - Fiche 3	9

■ Les aides aux temps libres

Les objectifs de la politique d'Action sociale de la Caf des Vosges	11
L'aide aux vacances enfants - Fiche 4	12
L'aide aux vacances familiales - Fiche 5	13
L'aide au transport - Fiche 5 bis	14
L'aide aux loisirs - Fiche 6	15

■ Les aides aux formations

Les objectifs de la politique d'Action sociale de la Caf des Vosges	17
Les bourses Bafa et Bafd - Fiche 7	18

■ L'aide à la scolarité et aux études des enfants

Les objectifs de la politique d'Action sociale de la Caf des Vosges	20
L'aide au parcours du jeune - Fiche 8	21

■ L'aide pour le logement

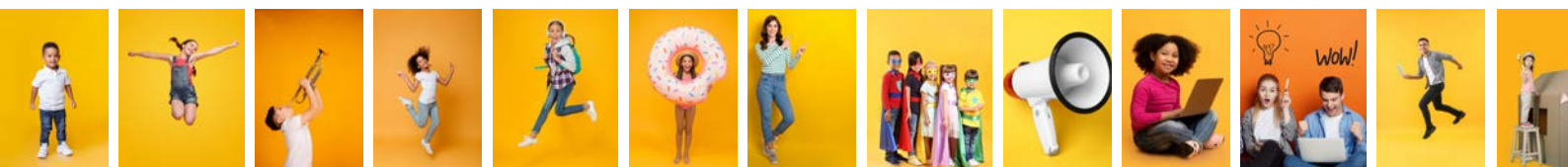
Les objectifs de la politique d'Action sociale de la Caf des Vosges	23
L'aide unique à l'habitat - Fiche 9	25
L'aide unique à l'habitat - Objets d'aide - Fiche 9 bis	26

■ Les aides au titre de l'accompagnement social

Les objectifs de la politique d'Action sociale de la Caf des Vosges	28
L'aide à domicile - Fiche 10	29
Les aides financières avec accompagnement social (AFAS) - Fiche 11	30

■ L'accueil du jeune enfant

La prime d'installation aux assistants maternels - Fiche 12	32
--	----





caf.fr

Les bénéficiaires potentiels



LES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS

1

■ Les familles éligibles

La Caf des Vosges accorde dans le cadre de sa politique d'action sociale et dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget d'action sociale, des aides financières remboursables ou non :

- ◆ **aux allocataires qui assument la charge d'au moins un enfant** et qui perçoivent une ou plusieurs prestations familiales ou sociales par la Caf, telles que définies dans le Code de la Sécurité sociale.

À savoir :

- la prestation d'accueil du jeune enfant,
- les allocations familiales,
- le complément familial,
- l'allocation logement à caractère familial,
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé,
- l'allocation de soutien familial,
- l'allocation de rentrée scolaire,
- l'allocation journalière de présence parentale.

Auxquelles s'ajoutent les prestations suivantes :

- le revenu de solidarité active,
- la prime d'activité,
- l'aide personnalisée au logement,
- l'allocation aux adultes handicapés,
- l'allocation différentielle travailleurs migrants,
- la prime à la naissance.

- ◆ **aux parents non allocataires** assumant la charge d'un seul enfant de moins de 18 ans et relevant du régime général, du régime SNCF, du régime maritime ou assimilé.

- ◆ **aux parents non allocataires et non gardiens (notamment dans le cadre d'une séparation et du dispositif de résidence alternée sans partage des allocations familiales).**

■ Les conditions de ressources : le quotient familial (QF)

Le quotient familial détermine l'accès à certaines aides ainsi que le montant de plusieurs des aides attribuées. Il est calculé automatiquement selon les critères retenus par la Cnaf (Caisse nationale des Allocations familiales) :

$$\text{Divisé par} \quad \frac{1/12^{\text{e}} \text{ des ressources nettes imposables annuelles} + \text{prestations familiales mensuelles avant CRDS}}{\text{Le nombre de parts au sens des prestations familiales}}$$

(2 parts pour le père et/ou la mère, + 0,5 part par enfant à charge, +0,5 part en plus pour le 3^e enfant, +0,5 part en plus pour chaque enfant handicapé).

Le montant du quotient familial de référence s'élève à **750 euros en 2024**

Le quotient familial retenu par la Caf est celui du mois qui précède la demande.

Il peut être actualisé en fonction de l'évolution de la situation familiale ou financière des bénéficiaires (ex. nombre d'enfants effectivement à la charge du parent concerné en cas de garde alternée).

■ Connaître son quotient familial

Le quotient familial Caf est indiqué dans le dossier électronique, consultable sur le www.caf.fr dans l'espace « Mon compte ».

Cet espace sécurisé est accessible après saisie du numéro allocataire et du code confidentiel.

LES AIDES FINANCIÈRES ET LES CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ATTRIBUTION

2

■ Les aides financières

Pour permettre aux familles de faire face à des besoins très spécifiques ou de faciliter le paiement de certaines charges, la Caf des Vosges alloue sous conditions de ressources et/ou enquête sociale :

Des aides non remboursables

Des prêts sans intérêts

■ Les conditions spécifiques pour l'attribution des prêts

Pour ouvrir droit à un prêt, le bénéficiaire doit respecter les conditions suivantes :

1. Etre en capacité à contracter :

- obtenir l'accord de la commission de surendettement (si procédure de surendettement en cours),
- obtenir l'accord du tuteur si le bénéficiaire dispose d'une mesure de tutelle,
- être majeur ou mineur émancipé.

2. Obtenir un accord préalable de la Caf :

- l'accord préalable formalisé par la signature d'un contrat de prêt est garant de la bonne gestion des fonds publics par la Caf. Il fixe la nature des biens finançables par la Caf.

Aucun prêt Caf ne peut être accordé pour un bien acquis par le demandeur avant l'accord de la Caf.

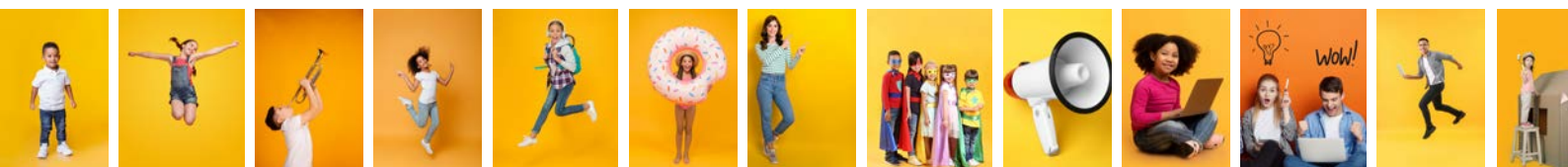
3. Ne pas déjà bénéficier d'un prêt Caf (cumul) :

Si un prêt Caf est déjà en cours de remboursement, il n'est pas possible de prétendre à un nouveau prêt.

Des dérogations sont néanmoins possibles en fonction des situations particulières et du montant initial accordé.

4. Portée des engagements avec la Caf :

- Le contrat de prêt dûment signé doit être retourné **dans un délai de deux mois maximum** suivant la notification d'accord. Au-delà de ce délai, la notification d'accord de la Caf devient caduque.
- Le prêt est accordé sous réserve de respecter toutes les conditions exigées par la Caf pour la garantie de sa créance,
- Le bien acquis grâce au prêt (matériel, équipement mobilier ou ménager...) ne doit pas être cédé avant la fin du remboursement.



LE REMBOURSEMENT

3

■ Le remboursement des prêts

Les modalités de remboursement dépendent du quotient familial et du type de prêt sollicité auprès de la Caf.

Le remboursement du prêt s'effectue prioritairement par retenues sur le montant des prestations familiales. Dans le cas où cette retenue ne pourrait s'effectuer, le débiteur doit régler chaque mensualité par un mode de paiement à sa convenance (virement, chèque) et ce, avant le quinze de chaque mois.

La première échéance du remboursement est exigible le mois suivant le versement du prêt.

Attention ! La totalité des sommes restant dues sera exigible immédiatement en cas de :

- Cession de l'objet financé par le prêt de la Caf avant la fin du contrat,
- Non production de la facture justifiant l'achat du bien concerné,
- Incident de paiement (non respect d'une mensualité prévue au contrat).

■ Le remboursement des indus

Un indu est constaté dès lors que :

- Les fonds versés par la Caf (subvention ou prêt) n'ont pas été utilisés conformément à leur objet (Cf. notification Caf),
- Les informations ou documents transmis à la Caf en vue d'obtenir l'aide financière (subvention ou prêt) revêtent un caractère mensonger ou frauduleux.

La totalité des sommes notifiées au titre d'un indu sont exigibles immédiatement.

■ Le contrôle

Dans le cadre de sa mission de gestion de fonds publics, la Caf des Vosges se réserve le droit de contrôler à tout moment, au domicile du bénéficiaire, la réalité des informations qui lui ont été transmises ainsi que le bon usage des fonds qui ont été accordés.

■ Les sanctions

L'allocataire reconnu coupable de fausse déclaration et/ou de fraude, peut faire l'objet de sanctions en sus du remboursement de l'indu (dont dépôt de plainte).

■ Faire valoir ses droits

◆ Dérogations / Contestations

Les cas pour lesquels l'application du règlement intérieur peut entraîner des difficultés d'interprétation ou les demandes de dérogations, relèvent de la compétence de la Commission d'Action Sociale de la Caf des Vosges.

◆ Remise de dettes

Les remises de dettes (prêts et indus) sollicitées par les allocataires relèvent de la compétence de la Commission d'Action Sociale de la Caf des Vosges.

Pour toute contestation concernant l'application du présent document, contacter la :

*Commission d'Action sociale
Caf des Vosges
30 chemin de la Belle au Bois Dormant
88016 EPINAL cedex 9*



**Les aides aux
temps libres**

AIDES AUX TEMPS LIBRES : LES OBJECTIFS

L'aide aux temps libres constitue une des priorités du Conseil d'administration de la Caf des Vosges en direction des familles, à savoir :

- L'accès aux loisirs et vacances pour les enfants et les familles de condition modeste,
- L'épanouissement des potentialités des enfants et des jeunes,
- La préservation et le renforcement des liens familiaux.

Les aides de la Caf peuvent prendre **deux formes** :

- Une aide financière directe : la Caf verse directement le montant de l'aide aux familles concernées,
- Une aide financière indirecte : l'aide Caf est versée directement à un gestionnaire assurant la mise en oeuvre d'une activité "Temps libres" pour les familles.

Aucune aide ne sera accordée à toute association, structure ou séjour qui ne serait pas ouvert sans discrimination à l'ensemble de la population et n'observerait pas une neutralité politique, philosophique, syndicale ou religieuse, telle que définie dans la circulaire Cnaf 2008-115.

Les familles peuvent se renseigner auprès de l'établissement avant d'inscrire les enfants.

Liste des aides aux temps libres :

- ◆ L'Aide aux vacances enfants (fiche 4)
- ◆ L'aide aux vacances familiales (fiche 5)
- ◆ L'aide au transport (fiche 5 bis)
- ◆ L'Aide aux loisirs (fiche 6)

The screenshot shows the website interface for 'caf.fr'. The top navigation bar includes 'Allocataires', 'Version Contrastée', and user links 'Ma Caf - 88' and 'Mon Compte'. The main menu has 'Accueil', 'Actualités', 'Aides et démarches', 'Ma Caf', and 'Le magazine Vie de Famille'. The 'Ma Caf' page is active, showing a breadcrumb 'Accueil Allocataires > Ma Caf'. A large pink banner with the text 'Vie personnelle' and an illustration of a family is displayed. Below this, a section titled 'Les aides et dispositifs complémentaires de la Caisse d'Allocations familiales des Vosges' contains two cards. The left card is for 'Enfance, jeunesse et parentalité' and the right card is for 'L'aide aux temps libres'. The right card includes the text: 'Destinée à soutenir les moments clés que sont les loisirs et les temps libres, l'aide aux temps libres proposée par la Caf des Vosges se fonde également sur des aides financières versées aux familles qui répondent aux conditions générales inscrites au règlement intérieur 2023.' Both cards have a 'Découvrir l'aide' button.

Retrouvez l'ensemble des informations sur le www.caf.fr - Ma Caf

L'AIDE AUX VACANCES ENFANTS (AVE)

4

Nature

L'aide de la Caf est une participation plafonnée au montant indiqué dans le barème ci-dessous à utiliser en un seul séjour par an par enfant. Son montant varie avec le quotient familial.

Barèmes de participation

Quotient familial (QF)	Participation de la Caf - Plafond/an/enfant		Durée minimale de séjour
	Couple avec 1 ou 2 enfants non bénéficiaire de l'Aeeh*	Famille monoparentale et/ou nombreuse (au moins 3 enfants) et /ou bénéficiaire de l'Aeeh*	
QF ≤ 680 €	250 € **	300 € **	5 jours 4 nuits
QF de 681 à 750 €	200 € **	250 € **	

* Aeeh : Allocation d'éducation de l'enfant handicapé

** Montant maximum versé par enfant et par an pour un seul séjour

Bénéficiaires et conditions d'attribution

Cette aide s'adresse aux enfants âgés de 6 ans à moins de 18 ans (nés entre le **31 janvier 2006 et le 31 janvier 2018**), qui séjournent pendant les périodes de vacances scolaires dans des structures de vacances (colonie, camps, centre de vacances, accueil de scoutisme, placement familial) agréées par le Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport (SDJES) et labellisées Vacaf.

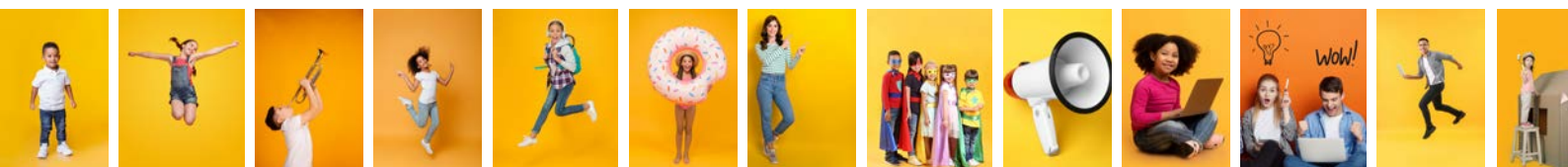
Démarches / Formalités

L'information sur le droit à l'AVE est automatiquement adressée aux bénéficiaires dans l'espace Mon Compte du caf.fr.

Les étapes pour choisir un séjour et inscrire un enfant :

- ◆ Consulter le site www.vacaf.org pour connaître les structures de vacances labellisées Vacaf et conventionnées par la Caf.
- ◆ Choisir le séjour.
- ◆ Contacter la structure de vacances choisie, en précisant la participation de la Caf des Vosges qui sera déduite automatiquement du montant de la facture.

Le budget alloué à ce dispositif est limité. Les aides seront accordées dans la limite des fonds disponibles.



L'AIDE AUX VACANCES FAMILIALES (AVF)

5

Nature

L'aide financière Caf réside dans la prise en charge partielle du coût d'un séjour en structure agréée.

Bénéficiaires

Les familles dont le quotient familial n'excède pas le quotient familial de référence au mois de janvier de l'année considérée :

- ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales, **né entre le 31 janvier 2004 et le 1^{er} janvier 2024**,
- bénéficiaires de prestations familiales en **octobre 2023**.

Objectifs

L'aide aux vacances familiales permet de partir en vacances dans des structures agréées situées dans toutes les régions de France, à la mer, à la montagne ou à la campagne. Toutes les formules d'hébergement sont proposées : location, pension complète ou demi-pension, mobile home, camping.

Ces centres, dont la qualité de l'accueil et de service est reconnue, sont labellisés Vacaf.

Barèmes de participation

L'aide de la Caf correspond à un pourcentage du coût du séjour et varie de 50 à 75 % en fonction du quotient familial. Elle est calculée uniquement sur le coût de l'hébergement : location du logement ou de l'emplacement ainsi que la restauration dans le cas d'un forfait pension complète ou demi-pension. Les frais éventuels de dossier sont inclus dans le calcul. Aucun supplément ne sera pris en compte dans le calcul de l'aide (location de draps, taxe de séjour...).

	Taux de prise en charge	Plafond par famille
QF jusqu'à 590 €	75%	700 €
de 591 à 670 €	60 %	700 €
de 671 à 750 €	50 %	700 €

L'Aide aux Vacances Familiales est versée pour un seul séjour d'une durée minimum de 6 jours à 14 jours maximum. L'enfant doit être accompagné d'un parent ou grand-parent.

Démarches / Formalités

Cinq étapes pour partir en vacances :

- 1 L'information sur **le droit à l'Avf est automatiquement adressée par la Caf par courrier** aux bénéficiaires potentiels.
- 2 La famille choisit le lieu des futures vacances sur la carte localisant les centres agréés Vacaf*.
- 3 La famille contacte ensuite l'organisme de vacances retenu (*avant le 30 juin de l'année*), afin d'effectuer la réservation, en précisant qu'elle bénéficie de l'Aide aux Vacances Familiales à la Caf des Vosges (*se munir du numéro d'allocataire*). La famille n'a pas besoin d'attestation, la structure agréée Vacaf connaît ses droits à l'Avf.
- 4 L'organisme d'accueil calcule le montant exact de l'aide et communique le montant restant à la charge de la famille.
- 5 La famille confirme sa réservation selon les modalités indiquées par la structure (*versement d'arrhes*).

Les familles doivent s'assurer de leur inscription dans le fichier Vacaf lors de la réservation.

*** Pour connaître les coordonnées des structures de vacances labellisées Vacaf, il convient de consulter ou de télécharger le catalogue sur le site www.vacaf.org.**

Après le séjour, la Caf verse directement à la structure d'accueil l'Aide aux Vacances Familiales. Sur place, la famille ne paye donc que la partie restant à sa charge.

L'AIDE AU TRANSPORT (AAT)

5bis

■ Nature

L'aide financière Caf réside dans le versement d'une aide exceptionnelle au transport pour faciliter le départ en vacances familiales.

■ Bénéficiaires et conditions d'attribution

Les familles dont le quotient familial n'excède pas celui de référence au mois de janvier de l'année considérée et éligibles à l'aide aux vacances familiales (AVF).

Le séjour AVF doit être réalisé entre le 6 juillet et le 1^{er} septembre 2024.

Le séjour doit être confirmé (acompte ou arrhes versés à la structure vacances) pour que le paiement de l'aide au transport soit réalisé.

Une seule aide est versée par famille allocataire pour un départ sur la période.

La structure de vacances doit se situer à **plus de 200 km** du lieu de résidence de l'allocataire.

■ Barèmes de participation

Il s'agit d'une aide forfaitaire fixe pour un séjour, modulée en fonction de la distance entre les lieux de résidence et de vacances de l'allocataire :

- **Entre 200 et 400 kms : 100 €**
- **Au-delà de 400 kms : 200 €**

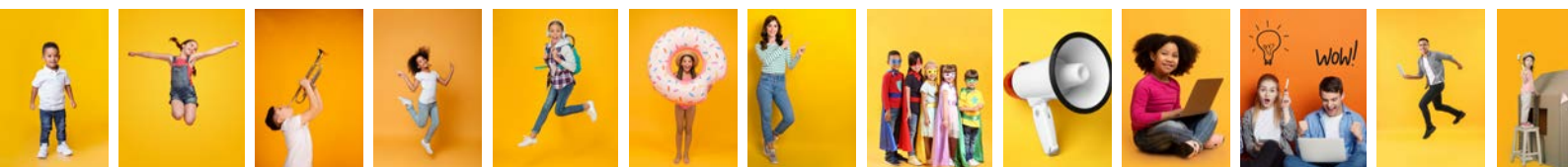
■ Démarches / Formalités

Réserver un séjour AVF dans une structure labellisée Vacaf (liste sur www.vacaf.org).

Régler les arrhes ou l'acompte à la structure de vacances avant le départ.

L'aide est directement versée à l'allocataire par la Caf dans le mois qui précède le départ sans autre démarche à effectuer.

En cas de non-réalisation du séjour, la Caf pourra procéder au recouvrement de l'aide au transport versée à la famille.



L'AIDE AUX LOISIRS

6

Nature

L'aide de la Caf consiste en une participation aux frais liés aux loisirs des enfants.

Le montant total attribué aux familles est fonction du quotient familial (Qf) et de la composition familiale.

Bénéficiaires

Cette aide s'adresse aux :

- Enfants âgés de 3 ans à moins de 18 ans à la date de la demande, nés entre le **31 janvier 2006 et le 31 janvier 2021**.
- Bénéficiaires de prestations familiales en **octobre 2023**.

Une majoration est servie aux familles monoparentales, et familles nombreuses ou familles dont un des enfants est porteur de handicap.

Objectifs

Cette aide permet l'accès des enfants :

- aux structures d'accueil collectif habilitées par le Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport, à l'exclusion des colonies, camps, centres de vacances, camps de scoutisme.
- aux accueils de loisirs sans hébergement (Alsh) pendant les vacances scolaires, mais aussi les mercredis, les samedis et le temps périscolaire, à l'exclusion des TAP ou NAP (temps d'accueil supplémentaire dégagé par la réforme des rythmes éducatifs)

Et

- à la pratique d'activités (au sein d'une association de loi 1901) à caractère sportif, culturel ou artistique, qui nécessitent la participation active de l'enfant et permettent un apprentissage.

Barèmes de participation

	Participation de la Caf	
	Couple avec 1 ou 2 enfants non bénéficiaire de l'Aeeh*	Famille monoparentale et/ou nombreuse (au moins 3 enfants) et /ou bénéficiaire de l'Aeeh*
QF ≤ 590 €	130 €	160 €
de 591 à 750 €	90 €	120 €

* Aeeh : Allocation d'éducation de l'enfant handicapé

Démarches / Formalités

Une notification sur le droit des familles à l'aide aux loisirs est automatiquement adressée par la Caf par courrier aux bénéficiaires.

Comment utiliser cette aide ?

L'Aide aux loisirs est utilisable en une ou plusieurs fois, uniquement dans les Vosges et les communes des départements limitrophes situées à proximité du département des Vosges. Une attestation de droit de l'enfant est à présenter à la structure, afin qu'elle la complète en déduisant du montant facturé le montant souhaité de l'Aide aux loisirs (cette attestation est à conserver).

La structure demandera ensuite de signer le bordereau récapitulatif qu'elle aura complété conformément à l'attestation d'Aide aux loisirs.

Aucune participation n'est versée pour les accueils :

- à l'étranger,
- en classes transplantées (neige, verte, de mer, de découverte),
- en colonie sanitaire,
- organisés par une association ne respectant pas la neutralité politique, syndicale ou confessionnelle,
- liés à des activités ponctuelles consommables rapidement (ex : une sortie exceptionnelle non incluse dans un programme alsh).

Attention : aucun duplicata ne sera délivré.



caf.fr



**Les aides
aux formations**

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE D'ACTION SOCIALE

Dans le cadre de sa politique enfance/jeunesse, la branche Famille accompagne les personnes qui souhaitent développer des compétences dans les métiers de l'animation. A ce titre, les Caf financent des aides pour les formations du Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur (BAFA) et du Brevet d'Aptitude à la Fonction de Directeur (BAFD).

Ces diplômes permettent d'encadrer des enfants et adolescents dans les accueils de loisirs et des séjours de vacances. En complément de l'aide nationale, le Conseil d'administration de la Caf des Vosges a décidé d'une aide départementale supplémentaire pour réduire les frais de formation.

■ Liste des aides aux formations :

- ◆ Les bourses BAFA et BAFD ([fiche 7](#))



LES BOURSES BAFA ET BAFD

7

En complément des aides individuelles aux familles, la Caf soutient la formation aux métiers de l'animation dans les accueils de loisirs par des bourses pour le Brevet d'aptitude à la fonction d'animateur (Bafa) ou le Brevet d'aptitude à la fonction de directeur (Bafd).

Nature

Il s'agit d'une aide financière forfaitaire non remboursable destinée à permettre d'exercer le métier d'animateur ou de directeur d'accueil de loisirs.

Le montant de la bourse est fixé par le conseil d'administration à 300 €.

Bénéficiaires

En plus des conditions générales, les bénéficiaires doivent :

- avoir plus de 16 ans au premier jour de la session de formation générale Bafa,
- poursuivre une formation d'animateur ou de directeur de centre de loisirs et de vacances.

Qu'est-ce que le Bafa ?

Un brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centre de vacances et de loisirs.

Ce diplôme non professionnel est nécessaire pour encadrer, de façon occasionnelle, des enfants ou des adolescents en accueil périscolaire ou en centre de vacances et de loisirs.

Qu'est-ce que le Bafd ?

Un brevet d'aptitude aux fonctions de directeur d'accueil collectif de mineurs.

Ce diplôme est nécessaire pour diriger des centres de loisirs en accueil périscolaire ou extrascolaire.

Démarches / Formalités

Pour bénéficier de l'aide Caf, une demande de bourse Bafa est à déposer à la Caf, **dans un délai maximum de trois mois suivant le début de la formation**. L'organisme dispensateur du stage doit être agréé par les services du SDJES.

La bourse est versée (*au demandeur ou à sa famille*), en une seule fraction, à l'issue du stage théorique, sur présentation d'une attestation de présence ou à l'issue du stage de renouvellement Bafd.

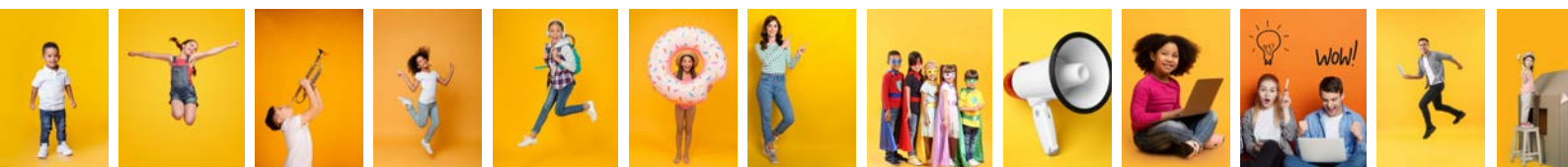
À savoir

Il existe une autre bourse Bafa (Bafa Cnaf) de **200 €** versée sans condition de ressources par la Caf pour la troisième étape d'obtention du diplôme session d'approfondissement ou de qualification BAFA 3 en transmettant à la Caf l'imprimé Cerfa complété par l'organisateur.

Le montant de l'aide est revalorisé chaque année selon la réglementation Cnaf :

Attention : cette aide n'existe pas pour le BAFA.

Pour plus d'informations, consulter les pages locales de la Caf des Vosges sur le www.caf.fr





**L'aide à la scolarité et
aux études des enfants**

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE D'ACTION SOCIALE

Dans le cadre des orientations nationales de la branche Famille, les dispositifs Caf de soutien en direction des jeunes visent à favoriser les démarches d'insertion sociale et professionnelle.

En complément des dispositifs collectifs, la Caf des Vosges propose :

- ◆ **Une aide pour soutenir les jeunes : l'aide au parcours du jeune** ([fiche 8](#))



L'AIDE AU PARCOURS DU JEUNE

8

■ Nature

L'aide au parcours du jeune consiste à soutenir un jeune lors d'un **changement** dans son parcours social ou professionnel (début d'études supérieures, d'apprentissage, de formation, changement d'établissement ou de niveau de diplôme, nouvelle orientation...).

Elle est complémentaire des dispositifs existants (Fonds d'aide à l'insertion du jeune...) et des dispositifs partenariaux (Mission Locale, Conseil Régional, Conseil Départemental...).

■ Bénéficiaires

Tout jeune de 16 à moins de 21 ans (au moment de la demande) :

- dont la famille est éligible à l'action sociale de la Caf,
- dont le quotient familial est inférieur à celui de référence,
- qui fait face à des dépenses supplémentaires suite à un changement dans son parcours social ou professionnel.

L'aide sous forme de subvention peut-être versée en deux fois au cours d'une même année scolaire, dans la limite d'un plafond de 800 euros par jeune

■ Objectifs

L'objectif est de soutenir le jeune dans son changement de parcours.

L'aide est nécessairement instruite par un travailleur social de la Caf et versée prioritairement à un tiers.

■ Principaux objets d'aide

Frais suivants :

- inscription (nouvel établissement, concours...),
- formation (fournitures scolaires, matériel d'apprentissage, matériel informatique...),
- logement (internat, loyer, assurance, fourniture d'énergie, déménagement...),
- mobilité (frais de transport liés au nouveau parcours : transport en commun...),
- autre (demi-pension, besoins vitaux, aide alimentaire...).

■ Montant de l'aide

L'aide est une subvention et/ou un prêt d'un montant maximum de 800 €.

■ Démarches / Formalités

Contacteur un chargé d'intervention sociale de la Caf.

Fournir les pièces justificatives suivantes :

- l'exposé social du travailleur social,
- une lettre de motivation écrite par le jeune,
- un justificatif de la nouvelle situation du jeune (certificat de scolarité, contrat d'apprentissage, attestation de stage, ...),
- les devis et tout document justifiant des dépenses
- le RIB du destinataire du paiement.

L'aide pour le logement et le cadre de vie



OBJECTIFS DE LA POLITIQUE D'ACTION SOCIALE

L'Action sociale de la Caf se veut complémentaire des dispositifs légaux.

Elle s'inscrit donc en appui au versement des prestations légales (aides au logement versées par la Caf : APL, ALS, ALF) pour aider toutes les familles à s'épanouir dans leur cadre de vie.

Les aides Caf revêtent un caractère préventif.

- ◆ **Une aide extra légale au logement : l'aide unique à l'habitat (AUH) ([fiche 9](#))**



L'AIDE UNIQUE À L'HABITAT

9

■ Nature

L'aide unique à l'habitat (AUH) est un prêt à dimension sociale sans intérêt.

Cette aide est directement versée au fournisseur (deux fournisseurs maximum pour une demande de prêt).

■ Bénéficiaires

Toute famille répondant aux conditions générales d'attribution des aides de la Caisse d'Allocations familiales (Cf. fiches techniques n° 1 et n° 2).

L'attribution de l'aide ne revêt pas un caractère obligatoire et ne peut se faire que dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

■ Conditions d'attribution

- La liste des motifs permettant l'attribution de l'AUH figure dans la fiche 9 bis.
- 10 % du devis sont à la charge du bénéficiaire hormis pour les familles ayant connu un changement de situation familiale (séparation, naissance, adoption) et accompagnées par un travailleur social Caf.

■ Montant

Le montant du prêt, limité à 90 % du devis, **ne peut excéder 900 €**.

La durée maximale du remboursement est fixée à 36 mois.

Le montant maximum de l'aide peut être révisé dans la limite de 1 500 € lorsque la famille est confrontée à un événement relevant de l'offre de service du travail social dans les 12 mois qui précèdent la demande de prêt (séparation, décès d'un enfant, décès du conjoint, parent seul sur critères d'âge et de revenus).

Dans ce cas, la demande est nécessairement instruite par un chargé d'intervention sociale de la Caf. Ce dernier a la possibilité, selon les capacités financières de la famille, de répartir la demande d'aide maximum de 1 500 € entre :

- une part de prêt
- 600 € (maximum) en subvention

La durée maximale de remboursement est alors de 60 mois.

■ Les achats en ligne

En cas d'acquisition de matériel neuf (et non d'occasion) auprès d'un fournisseur professionnel en ligne, si la Caf accorde un prêt au vu de devis imprimés depuis un site Internet, le montant de ce prêt sera versé directement sur le compte bancaire de l'allocataire à réception :

- du contrat de prêt signé,
- de la facture totalement acquittée au nom de l'allocataire.

Attention : pour obtenir le paiement, les objets et le prix figurant sur la facture doivent correspondre au devis.

■ Démarches / Formalités

Le formulaire de demande de prêt peut être obtenu par téléchargement sur le site www.caf.fr ou dans un point d'accueil Caf (liste disponible sur caf.fr).

La demande d'Auh est étudiée par la Caisse d'Allocations familiales dès réception des pièces justificatives suivantes :

- formulaire de demande de prêt Auh dûment complété,
- devis fournisseur établi au nom de la famille et détaillant les biens à acquérir (2 fournisseurs au maximum),
- pour les locataires effectuant des travaux : autorisation écrite du propriétaire,
- pour les allocataires sous tutelle : accord du délégué à la tutelle.
- pour les allocataires avec une procédure de surendettement en cours : l'accord de la commission de surendettement.

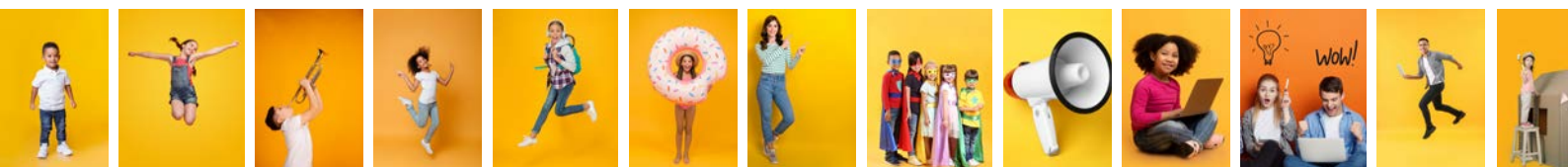
La Caisse d'Allocations familiales notifie son accord (montant et objet). Cet accord est valable deux mois (6 mois pour les travaux d'entretien).

Le versement de l'aide est adressé au fournisseur dès réception du contrat de prêt signé et de la facture (au nom du bénéficiaire) acquittée pour les 10 % restant à charge hormis pour les familles confrontées à un événement relevant de l'offre de service du travail social dans les 12 mois précédant la demande et accompagnées par un travailleur social Caf.

Aucune modification des objets concernés par le prêt n'est admise.

■ Dispositions particulières

- Un nouveau prêt ne peut être accordé si un remboursement est en cours pour le même objet d'aide.
- En cas de besoin, un prêt complémentaire peut être accordé pour un objet différent si le prêt en cours n'a pas atteint le montant maximum.
- Si l'allocataire a obtenu une remise de dette pour un prêt Auh depuis moins d'un an, l'opportunité d'une nouvelle demande doit nécessairement être étudiée par un chargé d'intervention sociale de la Caf.



L'AIDE UNIQUE À L'HABITAT

MOTIFS d'ATTRIBUTION		OBJETS
1	Équipement mobilier ou ménager de base	• Literie (matelas, sommier) • Armoire , buffet, éléments de cuisine, meuble de rangement, bureau, meuble TV • Table, chaises, table basse • Canapé (convertible ou non) • Machine à laver le linge, sèche-linge, lave-vaisselle • Appareil de cuisson (cuisinière, plaque, four traditionnel, four micro-ondes...) • Appareil de chauffage • Réfrigérateur ou combiné, congélateur • Aspirateur
2	Achat d'énergie stockable	• Fuel • Bois • Charbon • Gaz • Pellets
3	Équipement spécifique lié à la naissance et à l'enfant	• Couchage, landau, poussette • Siège enfants (chaise haute, siège auto, réhausseur) • Table à langer • Accessoires de sécurité
4	Travaux nécessaires à l'entretien courant de l'habitat	• Papiers peints, peinture, revêtement • Clôtures, aménagement d'accès • Aménagement de dépendances dans un but domestique : abri bois, atelier bricolage, cellier, porte de garage...
5	Équipement lié à l'installation d'un jeune étudiant à charge de ses parents (au sens des prestations familiales) dans un logement autonome.	• Cf. Équipement mobilier ou ménager de base ou équipement informatique
6	Équipement ménager/mobilier d'un habitat non sédentaire (caravane par ex.) sous réserve : • que la famille soit allocataire de la Caf des Vosges, • que la famille ne bénéficie pas d'une aide au logement (Apl, Als, Alf). Dans ce cas, la demande est instruite par un travailleur social.	• Cf Équipement mobilier ou ménager de base
7	Équipement informatique	• Ordinateur (fixe ou portable) • Tablette • Imprimante
8	Situations particulières	Le droit à l'Auh peut être ouvert pour certaines situations particulières autres, sur avis d'un intervenant social (Caf ou partenaires)

Remarque :

- Les frais de livraison et le montant de la contribution environnementale sont pris en compte dans la limite du montant maximum du prêt.
- Les frais de montage et d'installation ne sont pas pris en compte.

Les aides au titre de l'accompagnement social



OBJECTIFS DE LA POLITIQUE D'ACTION SOCIALE

Dans le cadre général de sa politique de soutien aux familles vulnérables confrontées à des événements qui peuvent fragiliser les équilibres familiaux, la Caf propose un socle de services d'interventions sociales.

Ce socle de services s'appuie principalement sur **une démarche d'accompagnement social global** des familles qui peut revêtir différentes formes :

- orientation, aide aux demandes administratives, accès aux droits sociaux, à des services spécifiques...
- conseil économique et budgétaire,
- entretiens de suivi avec le travailleur social Caf,
- aides financières Caf.

■ Cadre général d'attribution des aides financières Caf à caractère social

Les aides financières de la Caf des Vosges sont destinées à accompagner des événements familiaux ponctuels et sont généralement limitées aux besoins de première nécessité.

Les aides Caf n'ont pas pour objet de compenser des **difficultés sociales et/ou économiques chroniques**.

Les aides financières ne sont pas destinées à compenser durablement, une absence de ressources ou de revenus. **Ces aides revêtent donc un caractère ponctuel.**

Elles sont cumulables et/ou complémentaires :

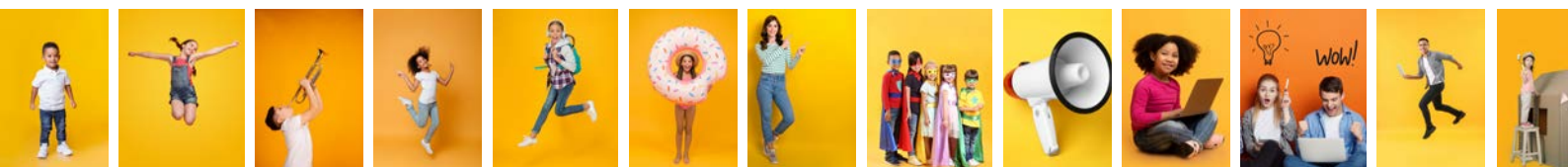
- des dispositifs relevant des droits légaux (prestations, allocations chômage, indemnités journalières de Sécurité sociale...),
- des autres dispositifs d'aide propres à la Caf,
- des autres dispositifs d'aide sociale proposés sur le département des Vosges (fonds de solidarité logement, FAIJ, fonds d'aide sociale des partenaires...).

■ Liste des aides financières à caractère social de la Caf :

- ◆ Les aides financières avec accompagnement social (AFAS) - (fiche 11)
- ◆ L'aide au parcours du jeune (fiche 8)

■ En complément, au titre de l'intervention sociale Caf, peuvent être mobilisées :

- ◆ l'aide unique à l'habitat (AUH) (fiches 9 et 9 bis)
- ◆ L'aide à domicile (fiche 10)



L'AIDE À DOMICILE

10

Nature

La Caf des Vosges propose un soutien temporaire aux familles qui rencontrent des situations difficiles du fait de l'indisponibilité temporaire des parents.

L'objectif de toute intervention à domicile est de renforcer l'autonomie des familles grâce à un personnel qualifié apportant une aide matérielle, éducative et/ou sociale.

L'aide à domicile est assurée par une auxiliaire de vie sociale ou une technicienne d'intervention sociale et familiale selon la nature des événements et des besoins rencontrés par la famille.

Bénéficiaires

Cf. fiches 1 et 2 relatives aux conditions générales.

Motifs d'interventions (liste limitative)

Une aide à domicile peut être mise à disposition selon les situations suivantes :

- indisponibilité des parents du fait de la situation d'un ou plusieurs enfants au foyer,
- indisponibilité des parents ayant pour origine la situation de l'un ou des deux parents,
- indisponibilité du parent en situation de monoparentalité ayant pour origine une démarche d'insertion.

L'intervention à domicile peut concerner les thématiques et motifs d'intervention suivants :

Thématiques	Motifs d'intervention	Conditions d'accès
Périnatalité / Arrivée d'un enfant	• Grossesse • Naissance jusqu'au 2 ans de l'enfant • Adoption	Une déclaration de grossesse et/ou un enfant à charge de moins de 18 ans
Dynamique familiale	• Agrandissement de la famille (pour l'accueil d'un enfant de rang 3 ou +) • Recomposition familiale • Etat de santé d'un enfant • Etat de santé d'un parent • Déménagement/Emménagement • Moments clés de la vie scolaire : accès à l'école maternelle, puis primaire et collège	Un enfant à charge de moins de 18 ans
Rupture familiale	• Séparation • Incarcération d'un parent • Décès d'un enfant • Décès d'un parent • Décès d'un proche (œuvrant à la stabilité de l'équilibre familial, par exemple, le décès d'un grand parent, qui s'occupait des enfants à la sortie de l'école)	Un enfant à charge de moins de 18 ans
Inclusion	• Insertion socio-professionnelle d'un mono parent • Inclusion dans son environnement d'un enfant porteur d'un handicap	Un enfant à charge de moins de 18 ans

Montants / Modalités de versement

La Caf participe au financement des services d'aide à domicile.

En contrepartie, les associations qui gèrent les services d'aide à domicile appliquent une tarification (participation horaire) variant en fonction du quotient familial de la famille. Cette tarification est imposée par la Caf.

Consultez les barèmes de participation



Démarches / Formalités

Il convient de contacter une association conventionnée avec la Caf :

Adavie - Esprit tranquille et solidaire

20 rue des Etats Unis
88026 EPINAL cedex 9
03 29 35 23 06

Admr - La référence du service à la personne

3 ter chemin de la Belle au Bois Dormant
88051 EPINAL cedex 9
03 29 81 22 23

L'AIDE FINANCIÈRE AVEC ACCOMPAGNEMENT SOCIAL (AFAS)

11

Nature

Il s'agit d'aides financières attribuées de façon exceptionnelle sous forme de subvention ou de prêt remboursable, à partir d'une évaluation sociale.

Elles visent à prévenir toute dégradation de la situation économique, sociale et familiale du bénéficiaire et à contribuer à l'atteinte des objectifs fixés avec la famille.

Le montant de l'aide est déterminé en fonction de chaque situation.

Bénéficiaires

Toute famille éligible à l'Action sociale de la Caf peut prétendre à ce dispositif (Cf. Fiches 1 et 2 sur les conditions générales).

Les aides sont cependant prioritairement destinées aux familles ayant rencontré récemment un événement déstabilisant faisant partie du socle du travail social de la Caf détaillé ci-dessous.

Objectifs

Les demandes d'aides financières sont nécessairement instruites par un travailleur social (Caf ou partenaire). La décision d'attribution de l'aide est prise à l'examen de l'évaluation sociale.

S'agissant d'un prêt, l'accord est signifié par l'envoi d'un contrat.

La décision est notifiée par courrier à la famille.

Contact / Formalités

Contactez un chargé d'intervention sociale de la Caf sur le site caf.fr, rubrique « Nous contacter » ou par téléphone au :

3230

Service gratuit
+ prix appel

Cadre général d'attribution des aides temporaires Caf (Liste non limitative)

Événements du socle du travail social

Situation de changements familiaux :

- Décès d'un conjoint, d'un enfant
- Incarcération d'un parent
- Séparation/résidence alternée
- Maladie ou handicap d'un enfant ⁽²⁾

Difficultés rencontrées dans le cadre de vie ⁽¹⁾ :

- Impayés de loyer

Autres situations fragilisant les équilibres familiaux :

- Monoparentalité sur critères d'âge et de revenus

Principaux objets d'aide

- **Frais d'entretien des enfants**
(frais de scolarité, cantine, loisirs...).
- **Frais de garde.**
- **Frais liés au logement**
(assurances, loyer, déménagement, équipement de première nécessité...).
- **Besoins vitaux - Aide alimentaire.**
- **Aide exceptionnelle - Aide à domicile.**
- **Aide exceptionnelle - Médiation familiale.**
- **Frais liés à l'insertion - Aide à la mobilité.**
- **Frais liés à l'insertion - Aide à la formation.**
- **Besoins vitaux - Fournitures d'énergie.**
- **Autres aides exceptionnelles.**

(1) Aides financières attribuées en complément des dispositifs prévus par le Fonds de solidarité logement (Fsl) des Vosges.

(2) En cas de handicap, aides financières attribuées dans le cadre d'un cofinancement avec la MDPH et la CPAM des Vosges.

L'accueil du jeune enfant



LA PRIME D'INSTALLATION AUX ASSISTANTS MATERNELS

12

Outre le soutien à l'accueil collectif du jeune enfant, la branche Famille s'est engagée dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion signée avec l'État, au versement d'une prime aux assistants maternels nouvellement agréés (PIAM).

Il s'agit de :

- Renforcer l'attractivité du métier d'assistant maternel,
- Aider les assistants maternels à supporter l'achat du matériel nécessaire au démarrage de leur activité.

Nature

Une prime forfaitaire de 1 200 €.

Bénéficiaires

Les assistants maternels agréés pour la première fois, exerçant leur activité à leur domicile ou en Maison d'Assistants Maternels (Mam) et relevant :

- Du régime général de la Sécurité sociale ;
- De la convention collective nationale du particulier employeur et de l'emploi à domicile.

À noter

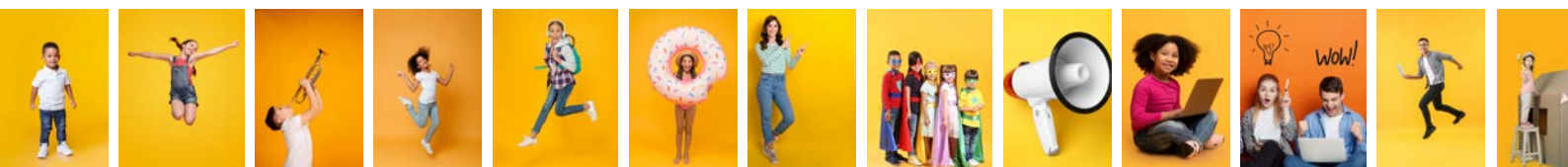
Les assistant(e)s maternel(le)s exerçant en micro crèche ou en accueil familial, ne sont pas éligibles à cette prime.

Modalités de versement

Le paiement intervient sur demande de l'assistant(e) maternel(le) et sous réserve de la production du dossier dûment complété, accompagné des pièces justificatives.

Attention : la demande doit être formulée dans un délai maximal d'un an à compter de la date d'agrément.

+ d'info sur caf.fr





Le guide des aides financières aux partenaires

|Sommaire|

■ Les bénéficiaires et les champs de compétence - Fiche 1

◆ Bénéficiaires :

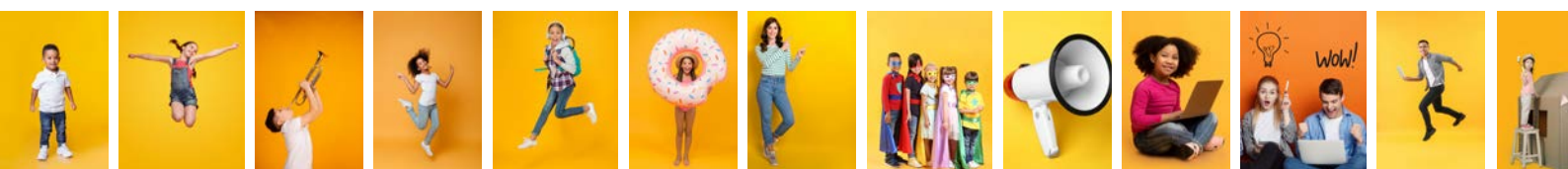
- Les associations34
- Les collectivités territoriales34
- Les entreprises.....34

◆ Champs couverts :

- L'accueil du jeune enfant34
- Le temps libre34
- L'accompagnement social34
- Le logement et l'habitat.....34
- L'animation de la vie sociale34
- Le soutien à la parentalité34

■ Les aides sur projet - Fiche 2 et 2 bis

- L'objectif36
- La nature du soutien financier36
- La politique d'attribution36
- Le montant de l'aide.....37
- Présentation des dossiers.....37





**Les bénéficiaires
potentiels**

LES BÉNÉFICIAIRES

1

■ Les bénéficiaires potentiels

Les bénéficiaires potentiels des aides collectives sont :

- **les associations Loi 1901** dûment déclarées à la Préfecture et œuvrant dans un des champs de compétence de la branche Famille,
- **les collectivités territoriales** :
Communes, regroupements de communes (*communauté de commune, syndicat intercommunal, communauté d'agglomération*), Conseil départemental,...
- **certaines entreprises privées** :

Seules les entreprises privées assurant l'accueil des jeunes enfants (crèches...) sont éligibles aux aides collectives sous conditions.

Sont exclues des bénéfices des aides de la Caf, les associations, entités, structures ou actions qui ne seraient pas ouvertes sans discrimination à l'ensemble de la population et n'observant pas une neutralité philosophique, publique, syndicale ou religieuse telle que définie dans la réglementation de la Cnaf (Lettre circulaire Cnaf 2008-115).

Toute aide collective fait l'objet d'un conventionnement entre le bénéficiaire et la Caf des Vosges ou d'une notification selon le montant de l'aide.

■ Les champs de compétences

Les champs d'intervention en action sociale de la branche Famille sont :

- 1. L'accueil du jeune enfant** : afin de permettre aux familles de mieux concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale.
- 2. La jeunesse** : afin de favoriser l'accès aux activités péri et extrascolaires pour les enfants et les jeunes ainsi que leur autonomie.
- 3. L'accompagnement social** : pour prévenir la dégradation d'une situation sociale et si possible de l'améliorer à partir de la capacité pour la famille, à s'investir instamment lors de moments clefs de sa vie.
- 4. Le logement et l'habitat** : pour améliorer le logement et le cadre de vie des familles.
- 5. L'animation de la vie sociale** : pour soutenir le lien social, la participation des habitants, la vie associative dans la détermination des problématiques et des réponses à apporter sur le territoire concerné.
- 6. Le soutien à la parentalité** : pour valoriser la place et le rôle éducatif des parents, soutenir le développement des compétences parentales, préserver les liens familiaux en cas de séparation du couple ou de conflits familiaux.



**Les aides
sur projets**

LES AIDES SUR PROJETS

2

■ Objectif

Soutenir les opérateurs sociaux qui développent un projet dans les champs d'intervention de la branche Famille (Cf : fiche 1).
Ce soutien peut prendre deux formes : un soutien méthodologique et technique permettant d'accompagner les porteurs de projet dans la phase de réflexion et d'élaboration et/ou un soutien financier.
Les événements et les manifestations à caractère exclusivement culturel sont exclus des financements Caf.

□ Les principes

- L'attribution des aides sur projet relève de la compétence du Conseil d'Administration,
- Les projets multi partenariaux et prenant en compte des éléments de diagnostics territoriaux sont privilégiés,
- Formalisation du projet et bilan d'évaluation,
- Selon son montant, le versement de l'aide est conditionné à la signature d'une convention de financement,
- Des cofinancements doivent être recherchés auprès des partenaires compétents,
- Un programme annuel d'appel à projets est défini afin d'accompagner le déploiement d'objectifs prioritaires de la politique d'action sociale de la Caf.

■ Nature du soutien financier Caf

La Caf des Vosges peut intervenir sous deux formes :



Le choix de la nature de l'aide Caf relève de la compétence exclusive du Conseil d'administration et dépend notamment :

- de la nature de l'opérateur (association ou collectivité),
- du montant total de l'opération et de l'aide sollicitée.

Partenaires	Associations	Subvention et/ou prêt
	Collectivités	30 % minimum du total de l'aide accordée sera versé sous forme de prêt remboursable (pour les aides d'un montant supérieur ou égal à 30 000 €)
	Entreprises	Subvention et/ou prêt (champ unique concerné : la petite enfance)

NB 1 : Lors de l'attribution d'une aide à la fois sous forme de prêt et de subvention, les deux financements sont indissociables.

NB 2 : Les travaux et achats ne doivent pas être effectués avant l'accord du Conseil d'administration sauf dérogation

LES AIDES SUR PROJETS (SUITE)

A titre exceptionnel, la Caf des Vosges pourra faire appel à un prestataire de service pour financer à 100% sur fonds locaux un projet identifié dans le cadre d'une action inscrite au Schéma Départemental des Services aux Familles, ou dans le schéma de développement d'une Convention Territoriale Globale.

Le schéma départemental des services aux familles 2021-2026

Le schéma départemental des services aux familles des Vosges (Sdsf) renouvelé en 2021 et prolongé jusqu'en 2026, il constitue la feuille de route du Comité Départemental des Services aux Familles par une coordination des politiques publiques sur le plan départemental en matière d'Enfance, Jeunesse, Parentalité et Animation de la vie sociale.

Elaboré sous l'autorité de la Préfète, il associe également la MSA, le Conseil Départemental et l'Association Départementale des Maires et Présidents d'EPCI

Le Sdsf a pour objet d'évaluer l'offre et les besoins territoriaux et de définir des actions départementales tenant compte des spécificités locales, en cohérence avec les priorités nationales.

Les quatre orientations stratégiques retenues dans ce second Sdsf sont :

1. Favoriser une répartition équilibrée des offres de service sur les territoires.
2. Développer et soutenir une offre de qualité aux familles.
3. Améliorer la connaissance et renforcer la lisibilité des offres disponibles sur les territoires.
4. Impulser une dynamique départementale de mobilisation et d'implication des familles.

La Convention territoriale globale en quelques mots

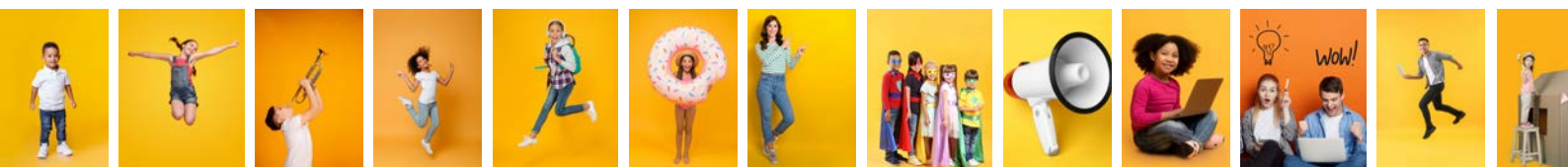
La Convention territoriale globale (Ctg) a pour objectif de construire un projet social sur le territoire. Elle associe les élus, les structures et services de proximité, ainsi que les habitants ; soutient l'action et la réponse à de nouveaux besoins en s'appuyant sur les orientations et priorités des politiques publiques portées par la Caf, la MSA et le Conseil départemental

La démarche est conduite en plusieurs étapes afin de partager un diagnostic, élaborer un projet de territoire, le suivre et évaluer son impact .

Tous les champs d'intervention de la Caf peuvent être concernés : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement, handicap.

La CTG est une convention signée avec chaque EPCI par la Caf, la MSA et le Conseil départemental sur une durée de 5 ans .

Elle fixe ainsi le cadre de l'intervention de la politique d'action sociale de la Caf à l'échelle des EPCI.



LES AIDES SUR PROJETS (SUITE)



Politique d’attribution

Le Conseil d’administration de la Caf des Vosges délibère sur les dossiers qui lui sont présentés après avis des services techniques.

L’attribution d’aides financières pluriannuelles est possible quand le projet le justifie. Cette modalité est conditionnée par la formalisation d’indicateurs de suivi et la validation d’un bilan annuel pour leur reconduction l’année suivante.

Afin de favoriser une gestion efficace et efficiente des fonds d’action sociale, les demandes sont examinées de façon globale (se reporter au calendrier annuel d’examen des demandes, disponible sur caf.fr).

Les décisions sont prises dans le cadre de la limite budgétaire.

Montant de l’aide

◆ En matière d’aide au fonctionnement

Le montant de l’aide susceptible d’être octroyée par la Caf est plafonné en tout état de cause à hauteur de 80 % des dépenses et l’ensemble des recettes tous financeurs confondus ne peut excéder 100 % du coût du projet.

Ce financement peut venir en complément des autres financements pouvant être mobilisés (Etat, Msa, Conseil départemental, Conseil régional, Collectivités locales...).

◆ En matière d’aide à l’investissement (barème indicatif)

	Champs d’intervention					
	Petite enfance	Jeunesse et temps libres	Accompagne-ment social	Logement et habitat	Animation de la vie sociale	Soutien à la parentalité
Taux de financement (socle de base)	50 %	40 %	30 %	30 %	40 %	50 %
Bonification potentielle maximale	30 %	20 %	20 %	20 %	20 %	30 %
Taux maximal de financement	80 %	60 %	50 %	50 %	60 %	80 %

Le taux de financement de base tient compte des priorités institutionnelles (champs d’interventions prioritaires).

À ce socle, une bonification peut-être accordée en fonction notamment :

- de la dimension intercommunale du projet,
- du caractère prioritaire ou non du territoire (quartier sensible ou zone rurale à revitaliser),
- du potentiel financier des collectivités territoriales concernées.

Présentation des dossiers

Date limite du dépôt des dossiers	Date des commissions d’Action sociale
Début février 2024	Avril 2024
Début mai 2024	Juin 2024



Mémento technique

■ Délégations de pouvoir du Conseil d'administration au Directeur en matière d'action sociale

La délégation du Conseil administration a pour objectif de faciliter les traitements administratifs de la Caf et de permettre une réponse rapide et adaptée aux familles bénéficiaires de l'action sociale de la Caf.

Par décision du Conseil d'Administration, les pouvoirs suivants sont délégués au directeur :

1 - Pouvoir d'attribution des aides financières individuelles dans les conditions prévues au Règlement Intérieur d'Action Sociale dans le cadre suivant :

	Nature de l'aide Règlement Intérieur d'Action Sociale déléguée par le CA au Directeur	Limites de la délégation au Directeur	Possibilité de dérogations accordées par le Directeur
Aides financières individuelles (AFI)	AFI de droit commun (sans évaluation sociale préalable)		Après étude de la situation administrative ou sociale particulière du demandeur Possible pour les motifs suivants : - dépassement des quotients plafonds - montant de l'apport personnel (pour les prêts) - date d'effet (condition d'âge, date limite de dépôt des demandes,...) - durée maximum de remboursement (pour les prêts) Pour l'aide au parcours du jeune : dérogation pour âge enfant, notion de changement de parcours Pour l'aide à domicile : modulation barème de participation familiale
	1 – Aides aux temps libres - Aide aux loisirs - Aide aux vacances enfants - Aide aux vacances familiales - Bourses BAFA	Application des dispositions du Règlement Intérieur d'Action Sociale	
	2 – Aides à l'habitat/cadre de vie Aide unique à l'habitat		
	AFI de droit commun (avec évaluation sociale)		
	Aide financière (subvention ou prêt) et AFAS	Montant maximum fixé à 800 € par objet d'aide (ces aides sont cumulables)	
	Aide unique à l'habitat		
	Médiation familiale		
	Aide au parcours du jeune	Montant maximum fixé à 800 €	
	Aide à domicile		

■ Délégations de pouvoir du Conseil d'administration au Directeur en matière d'action sociale

2 - Pouvoir d'attribution des aides financières collectives suivantes (liste limitative) dans les conditions prévues au Règlement Intérieur d'Action Sociale et selon les modalités suivantes :

	Nature de l'aide Règlement Intérieur d'Action Sociale déléguée par le CA au Directeur	Limites de la délégation au Directeur	Possibilité de dérogations accordées par le Directeur
Aides financières collectives (AFC)	• Aides financières collectives sur fonds propres (prêts / subventions de fonctionnement ou d'investissement)		Délégation au Directeur pour statuer sur les demandes de dérogations en matière de prise en compte de factures antérieures à la décision de la Commission d'Action Sociale.

3 - Autorisation donnée au Directeur de subdéléguer tout ou partie des pouvoirs reçus à titre personnel en faveur :

- du Directeur Adjoint
- du Sous-Directeur
- de la Responsable d'Action Sociale
- du Responsable du Pôle administratif d'Action Sociale



caf.fr

30 chemin de la Belle au Bois Dormant
88016 Épinal cedex 9

Décembre 2023

crédits photos : AdobeStock.com